|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  TC/51/38  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 1 février 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

Comité TECHNIQUE

Cinquante et unième session   
Genève, 23–25 mars 2015

Questions concernant les descriptions variétales

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Le présent document a pour objet d’examiner les questions concernant le contrôle de la conformité du maintien de la variété, ainsi que celles concernant les descriptions variétales, qui ont été soumises au TC par le CAJ.

Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupes de travail techniques

Le présent document est structuré comme suit :

[Contrôle du maintien de la variété 2](#_Toc411501092)

[Proposition 3](#_Toc411501093)

[Questions concernant les descriptions variétales 3](#_Toc411501094)

[Faits nouveaux intervenus au sein du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG) 4](#_Toc411501095)

[Proposition 5](#_Toc411501096)

ANNEXE : orientations de l’UPOV sur les descriptions variétales

# Contrôle du maintien de la variété

Les dispositions relatives à la déchéance de l’obtenteur figurant à l’article 22 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.2) à 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci‑après :

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 22**

**Déchéance de l’obtenteur**

1) [*Motifs de déchéance*] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l’obtenteur du droit qu’elle lui a octroyé s’il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

*b)* En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l’obtenteur du droit qu’elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l’obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l’obtenteur n’a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l’obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l’octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2) [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d’autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

À sa soixante‑neuvième session, tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ a approuvé, conformément à la proposition faite par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG), l’élaboration d’orientations sur les questions ci‑après concernant la déchéance du droit d’obtenteur, sur lesquelles il a invité le Comité technique (TC) à se pencher d’entrée de jeu (voir le paragraphe 73 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu” et le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”) :

a) l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “Matters concerning cancellation of the breeder’s right” (reproduit ci‑dessous), en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays;

“15. Les annexes I, II et III du présent document contiennent des exemples de cas dans lesquels les membres de l’Union ont envisagé la déchéance du droit d’obtenteur sur la base d’informations, de documents ou de matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété. À cet égard, le CAJ‑AG souhaitera peut‑être envisager l’élaboration d’orientations conformément aux points soulevés par l’Union européenne dans l’annexe IV du présent document :

“‘Si l’obligation d’homogénéité ou de stabilité est remise en question, il peut s’avérer nécessaire de faire une vérification technique. Pour que l’office d’examen puisse comparer les résultats d’une vérification technique à des fins de stabilité une fois que le matériel végétal est protégé, il est important que le service conserve le matériel végétal des variétés protégées dans une collection de référence vivante ou que des documents tels que la description des variétés, des photographies de la variété provenant de l’examen DHS, des notes relatives à l’essai en plein champ, etc., soient conservés par le service.’”

et

b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).

# Proposition

Il est proposé que le TC invite des experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2015, de leurs données d’expérience concernant l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété et l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen DHS.

Le TC est invité à déterminer s’il convient d’inviter des experts à faire part aux TWP, à leurs sessions de 2015, de leurs données d’expérience concernant l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété et l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen DHS.

# Questions concernant les descriptions variétales

À sa soixante‑neuvième session, tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ est convenu, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, de proposer que les questions ci‑après, figurant au paragraphe 4 du document CAJ‑AG/13/8/7 “Matters concerning variety descriptions”, soient examinées par le TC d’entrée de jeu (voir le paragraphe 74 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu” et le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”) :

“[…]

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates; et

“[…]

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a)[[1]](#footnote-2) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque[[2]](#footnote-3));

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.”

## Faits nouveaux intervenus au sein du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG)

À sa session tenue les 14 et 17 octobre 2014, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/14/9/4 “Matters concerning variety descriptions”.

Le CAJ‑AG est convenu que, sur la base de la section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit (voir les paragraphes 19 à 23 du document CAJ‑AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”) :

1. décrire les caractères de la variété; et
2. identifier les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
    - Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
    - Service ayant établi le rapport d’examen;
    - Station(s) et lieu(x) d’examen;
    - Période d’examen;
    - Date et lieu de publication du document;
    - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
    - Renseignements complémentaires;

a) Données additionnelles;

b) Photographie (le cas échéant);

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

d) Observations.

Le CAJ‑AG a examiné le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de l’application du droit d’obtenteur et a noté que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent ce qui suit :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.”

[…]

Le CAJ‑AG est convenu que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il y a lieu de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus proche sont liées aux circonstances de l’examen DHS, comme indiqué au paragraphe 10.b) du présent document, à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
    - Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
    - Service ayant établi le rapport d’examen;
    - Station(s) et lieu(x) d’examen
    - Période d’examen
    - Date et lieu de publication du document
    - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
    - Renseignements complémentaires;

a) Données additionnelles

b) Photographie (le cas échéant)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

d) Observations

Le CAJ‑AG est convenu de recommander au CAJ que le but et le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal avec une variété protégée aux fins de la défense du droit comme indiqué ci‑dessus, doivent être communiqués au Comité technique pour l’aider dans son examen des questions énoncées au paragraphe 8 du présent document :

Le CAJ examinera les recommandations faites par le CAJ‑AG sur les questions concernant les descriptions variétales à sa soixante et onzième session, qui se tiendra à Genève le 26 mars 2015.

# Proposition

Sur la base des faits nouveaux intervenus au sein du CAJ‑AG, il est proposé que le TC examine si d’autres renseignements doivent être prévus en plus de ceux qui sont indiqués aux paragraphes 9 à 12 du présent document aux fins de l’examen des questions concernant les descriptions variétales visées au paragraphe 8.

Le TC souhaitera peut‑être également inviter le CAJ à examiner si d’autres renseignements pourraient être prévus sur le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 8.

*Le TC est invité*

1. *à examiner si d’autres renseignements doivent être prévus en plus de ceux qui sont indiqués aux paragraphes 9 à 12 du présent document aux fins de l’examen des questions concernant les descriptions variétales visées au paragraphe 8; et*
2. *à déterminer s’il convient d’inviter le CAJ à examiner si d’autres renseignements pourraient être prévus sur le rôle du matériel végétal utilisé comme base de l’examen DHS en relation avec les questions visées au paragraphe 8.*

[L’annexe suit]

orientations de l’UPOV sur les descriptions variétales

Référence à la “description variétale” dans la Convention UPOV

L’Acte de 1991 de la Convention UPOV ne contient pas de référence à la “description variétale”.

L’Acte de 1978 de la Convention UPOV contient les références suivantes à la “description” :

“Article 6 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

“1) L’obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

“a) Quelle que soit l’origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l’existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

[…]

“d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c’est‑à‑dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l’obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.”

Document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”

Les éléments d’une description variétale sont présentés dans l’annexe “Formulaire UPOV de description variétale” de la section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, qui fait l’objet d’une annexe dudit document. Les différents éléments figurant dans le formulaire UPOV de description variétale sont les suivants :

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d’examen

2. Numéro de référence du service requérant

3. Référence de l’obtenteur

4. Demandeur (nom et adresse)

5. a) Nom botanique du taxon

b) Code UPOV

6. Nom commun du taxon

7. Dénomination variétale

8. Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV

9. Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen

10. Service ayant établi le rapport d’examen

11. Station(s) et lieu(x) d’examen

12. Période d’examen

13. Date et lieu de publication du document

14. Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations)

15. Caractères inclus dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV ou dans les principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations)

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

17. Renseignements complémentaires

a) Données additionnelles

b) Photographie (le cas échéant)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

d) Observations

Le “Formulaire UPOV de description variétale” montre que la description ne consiste pas en une description des caractères (point 15) considérés individuellement. Plus précisément, les éléments essentiels d’une description variétale au moment de l’octroi du droit d’obtenteur peuvent être résumés de la manière suivante :

1. caractères de la variété (point 15); et
2. variétés voisines et différences par rapport à ces variétés (point 16);
3. avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :
   * + Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV (point 8);
     + Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen (point 9);
     + Service ayant établi le rapport d’examen (point 10);
     + Station(s) et lieu(x) d’examen (point 11);
     + Période d’examen (point 12);
     + Date et lieu de publication du document (point 13);
     + Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations) (point 14);
     + Renseignements complémentaires (point 17);

a) Données additionnelles

b) Photographie (le cas échéant)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

d) Observations

Les caractères utilisés pour l’essai en culture aux fins de l’établissement de la distinction et des différences de niveau d’expression entre la variété candidate et les variétés voisines les plus proches devraient être indiqués dans la description variétale, ainsi qu’il est précisé à l’additif au point 16 “Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés”, comme suit :

“18. Notes explicatives à l’Annexe : FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

[…]

“d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

“Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d’expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.”

Référence à la description variétale dans d’autres documents de l’UPOV

Le document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions variétales des obtentions végétales” et des documents TGP connexes contiennent plusieurs références aux descriptions variétales en rapport avec l’examen DHS. Cependant, l’objet et le statut de la description variétale établie au moment de l’octroi du droit d’obtenteur ne sont pas examinés.

[Fin de l’annexe et du document]

1. “a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale);” [↑](#footnote-ref-2)
2. “Si le caractère est important pour l’harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu’il est influencé par l’environnement (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo‑qualitatifs) […..] il est nécessaire d’indiquer des variétés à titre d’exemples” dans les principes directeurs d’examen (voir l’annexe 3 du document TGP/7/4, note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, section 1.3 iii)).

   “1.2.3 Les variétés indiquées à titre d’exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les fluctuations de l’expression des caractères dues à l’année et au milieu. […]” (voir l’annexe 3 du document TGP/7/4, note indicative GN 28 “Variétés à titre d’exemples”, section 4.2.2). [↑](#footnote-ref-3)